

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23159964***DEPOSE AU GREFFE LE
05 DEC. 2023TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffe
TRIBUNAL DE COMMERCEN° d'entreprise : **0713 644 143****Nom**(en entier) : **Citex**

(en abrégé) :

Forme légale : **SComm**Adresse complète du siège : **Rue Montgomery 32, 7850 Enghien****Objet de l'acte : Object: MODIFICATION FORME JURIQUE, STATUTS (COORDINATION,
Autres MODIFICATIONS), DIVERS**

Le 20 novembre 2023 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandité simple 'CITEX', dont le siège est établi au Rue Montgomery 32 à 7850 Enghien, située en région Wallonne. Inscrite auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0713.644.143

Première résolution

En application de l'article 39, §1 alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Suite à la Résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société en Commandite.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complémentaires nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Quatrième résolution

Les fondateurs ont en outre décidé de nommer Mademoiselle Veerle Taleman, administrateur de la SComm.

Article 1 : Les Statuts

Dépendant de l'arrondissement judiciaire wallonne, les soussignés

Mademoiselle Veerle Taleman, NN 99.03.26-536.08. Ayant la qualité de commandité.

Madame Christel De Vos, NN 68.01.26-228.39. Ayant la qualité de commanditaire.

Monsieur Lieven Taleman, NN 68.02.22-343.51. Ayant la qualité de commanditaire.

La Société en Commandite (SComm) aura la dénomination suivante 'Citex'

Une société en commandite est une société qui a un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme 'associés commandités'.

Il y a aussi un ou plusieurs associés qui seront du bailleurs de fonds, que l'on nomme 'associés commanditaires'. Ceux-ci ne peuvent exercer aucun acte de gestion dans la société.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux administrateurs pour les actes qui sortent de leur pouvoir n'engagent pas l'associé commanditaire.

Aucun jugement à la raison d'engagements de la société, portant la condamnation personnelle des associés en commandite, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société (SCOMM).

L'associé commanditaire n'est pas passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes.

1° la dénomination de la société (CITEX)

2° La forme, en entier 'société en commandité' ou son abrégé 'SCOMM', lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société.

3° l'Indication précise du siège de la société.

4° Le numéro d'entreprise

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5° Reprenant l'indication du 'registre des personnes morales' ou son abréviation 'RPM', suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : Objet

1° La société a pour objet :

- le conseil générale administratif;
- construire des bâtiments, travaux de maçonnerie et de béton, travaux généraux de construction ;
- elle peut acquérir, louer, affermir, fabriquer, céder tous biens meubles, immobiliers, matériels et fournitures et d'une manière générale accomplir des actions intellectuelles, commerciales, industrielles ou financières se rattachant à l'objet social ;
- travaux d'excavation et de nivellement ;
- travaux de démolition ;
- plâtrier ;
- travaux d'isolation ;
- parqueteur ;
- travaux de toiture et d'étanchéité ;
- commerce du verre ;
- menuiserie générale ;
- travaux de finition finale (intérieur et design) ;
- chauffage central, climatisation, plomberie gaz ;
- installations techniques électriques ;
- installateur réfrigérateur ;
- commerce de produits électriques ;
- commerce de matériaux de construction ;
- elle peut exercer la direction et la surveillance en sa qualité d'administrateur et conseiller les sociétés liées ;
- elle peut acquérir des participations dans d'autres sociétés existantes ou futures par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion ou de participation

La société peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou bien en participations avec des tiers.

2° La SCOMM peut, de manière générale, s'approprier, donner ou prendre en location, aliéner ou échanger tous biens meublés ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement.

La SCOMM peut d'une manière générale entreprendre toute opération civile, commerciale, industrielle, financière ou autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et des biens corporels et incorporels.

La SCOMM, elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ainsi que tout droit, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société. La SCOMM pourra réaliser toute opération et /ou transaction financière nécessaire à cet égard, pour la gestion de son patrimoine.

3° La SCOMM exerce également un commerce générale.

Article 3: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridiques.

Article 4: Transfert des parts et des droits de vote

Aucun des Associés ne peut céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans consentements expés de ses coassociés.

Le transfert des parts s'opère selon les règles du droit commun et n'est opposable à la Société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Article 5: Apports, parts et responsabilités

Les fonds de la commandité s'élèvent à 46.400,00 euros. Ils sont représentés par 1.000 parts sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant une part égale du fonds.

Article 6: Gestion

La SCOMM peut être gérée par un ou plusieurs associés commandités, gérants, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et peut faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social. Si il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir individuellement dans le cadre de leurs pouvoirs à fin de représenter la Société

L'associé commandité exerce les pouvoirs visés à l'alinéa précédent dans le respect de ses dispositions statutaires. Sauf si il y a une décision contraire de l'assemblée générale, son mandat est rémunéré.

La société s'engage à l'égard des tiers par au moins un associé commandité agissant dans le respect des dispositions statutaires.



L'associé commandité (ou gérant) pourra faire tous achats et ventes matériel ; contacter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ; exiger ; recevoir et céder toutes créances ; ester en justice ; traiter, transiger , compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droits réels, tout mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, opposition et autres empêchements quelconques avec ou sans contestation de paiement.

L'associé commandité pourra acquérir au nom de la Société tous immeubles nécessaires à la Société aux prix et conditions qu'ils jugeront convenable: Payer tous prix d'acquisition.

L'associé commandité pourra vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la Société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts

L'associé commandité pourra emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la Société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectations hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties

Le mandat d'un gérant, désigné par les présents statuts, ne peut être révoquée que pour de justes motifs ou par une décision des Associés prise à l'unanimité

Article 7: Assemblée générale

L'associé commandité et l'associé commanditaire constituent l'assemblée générale de la société.

Il est tenu une assemblée générale chaque année pour le premier vendredi du mois septembre à 18h00, pour communiquer les résultats de l'exercice et approuver les comptes annuels. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Les assembles générales sont tenues au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation envoyée.

Lorsque tous les Associés sont présent et l'approuvent, une assemblée générale peut se réunir sans convocations antérieures.

Les Associés, réunis en assemblée, prennent à l'unanimité toute décision qui intéresse la Société. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque tous les Associés sont présent et représentés.

Un Associé qui participe à distance à l'assemblée générale est considéré comme présent à l'assemblée s'il utilise un des moyens de communication électronique tel que Teams, Skype, Zoom,... permettant de contrôler la qualité et l'identité de l'Associé participant à distance.

L'assemblée peut en outre se réunir en tout temps dans un délais raisonnable, sur convocation d'au moins un associé commandite ou d'au moins un associé commanditaire. Les convocations aux assemblées générales doivent se faire par lettre ou par notification électronique et sont adressées individuellement à chacun des associés, huit jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les convocations indiquent l'ordre du jour ainsi que le lieu où se tiendra l'assemblée et l'heure.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, a trois semaines au plus tard par la gérance. Celle prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 8: Comptes annuels et distribution des bénéfices

L'exercice sociale commence le 2 novembre et se termine le 1 novembre. Les écritures comptables sont établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Ce bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'associé commandité.

Article 9. Dissolution et liquidation

La Société peut être dissoute par décision unanime de l'assemblée générale ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution de la Société, l'Associé commandité sera automatiquement désigné comme liquidateur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le liquidateur aura le pouvoirs déterminées par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale détermine les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 10. Droit des sociétés

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 11 : Siège social

Le siège social de la société est établi Rue Montgomery 32 à 7850 Enghien

On peut transférer le siège social dans toute autre localité en Belgique par un décision de l'administrateur ou au cas éventuel où il en a plusieurs, le conseil de Gérance.